

Arrêts ministériels

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 0005-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 février 2013

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations, aux vents violents et aux pluies verglaçantes survenus le 31 janvier 2013, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les municipalités qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations, des vents violents et des pluies verglaçantes sont survenus le 31 janvier 2013, dans des municipalités du Québec, causant des dommages à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont été touchées par des inondations, des vents violents et des pluies verglaçantes survenus le 31 janvier 2013.

Québec, le 25 février 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

ANNEXE

| Municipalité | Désignation |
|---------------------------------------|--------------|
| Région 01 — Bas-Saint-Laurent | |
| Grand-Métis | Municipalité |
| Lac-au-Saumon | Municipalité |
| Saint-Modeste | Municipalité |
| Sainte-Flavie | Paroisse |
| Région 03 — Capitale-Nationale | |
| Beaupré | Ville |
| Sainte-Brigitte-de-Laval | Ville |
| Région 05 — Estrie | |
| Bury | Municipalité |
| Saint-Herménilde | Municipalité |
| Région 09 — Côte-Nord | |
| Baie-Trinité | Village |
| Godbout | Village |

| | |
|---------------------|--------------------|
| Municipalité | Désignation |
|---------------------|--------------------|

Région 12 — Chaudière-Appalaches

| | |
|-----------------------------|--------------|
| Saint-Georges | Ville |
| Saint-Patrice-de-Beaurivage | Municipalité |

Région 17 — Centre-du-Québec

| | |
|---------------|-------|
| Victoriaville | Ville |
| 59078 | |

A.M., 2013**Arrêté numéro AM 2013-001 de la ministre du Travail en date du 20 février 2013**

CONCERNANT le Comité de vigie sur la référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction

LA MINISTRE DU TRAVAIL,

VU l'arrêté numéro AM 2012-004 de la ministre du Travail en date du 15 novembre 2012 qui prévoit la formation du Comité de vigie sur la référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction;

VU le premier alinéa de l'article 1 de cet arrêté qui prévoit que le comité a pour fonction d'examiner l'ensemble du système de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction lors de sa première année de mise en œuvre et d'en évaluer l'impact sur l'intimidation et la discrimination;

VU le premier alinéa de l'article 2 de cet arrêté qui prévoit que le comité est composé de 3 membres, dont un membre coordonnateur;

VU le deuxième alinéa de l'article 2 de cet arrêté qui prévoit que monsieur Guy Chevrette est nommé membre coordonnateur de ce comité;

VU le deuxième alinéa de l'article 3 de cet arrêté qui prévoit que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre est comblée pour la durée non écoulée de son mandat;

VU le deuxième alinéa de l'article de l'article 6 de cet arrêté qui prévoit que le secrétaire veille notamment à la confection des procès verbaux du comité;

CONSIDÉRANT les discussions tenues lors de l'étude en commission parlementaire du Règlement sur le Service de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (règlement édicté par le décret n^o 1205-2012 du 12 décembre 2012 (2013, G.O. 2, 8)) concernant les moyens de communication autorisés par la Commission de la construction du Québec;

CONSIDÉRANT la démission de monsieur Guy Chevrette à titre de membre du comité;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier les fonctions du secrétaire du comité.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'article 1 de l'arrêté numéro AM 2012-004 de la ministre du Travail en date du 15 novembre 2012 concernant la formation du Comité de vigie sur la référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit « et sur les moyens de communication autorisés par la Commission de la construction du Québec ».

1. L'article 2 de cet arrêté est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « monsieur Guy Chevrette » par « monsieur Matthias Rioux ».

2. L'article 6 de cet arrêté est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « procès-verbaux » par « comptes rendus ».

3. Le présent arrêté prend effet à compter des présentes.

Québec, le 20 février 2013

La ministre du Travail,
AGNÈS MALTAIS

59070